

## Conditions générales de livraison et de paiement

### I. Domaine d'application général

1. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent à toutes les offres, tous les devis et toutes les ventes de Jungheinrich AG (ci-après « nous/notre », « le fournisseur »). En fonction du produit ou de la performance, des conditions particulières peuvent également s'appliquer (par exemple : conditions spéciales de garantie pour batteries lithium-ion – Suisse, conditions générales de service après-vente pour les systèmes logistiques, conditions de livraison et de paiement du service après-vente). Les conditions particulières applicables font intégralement partie du contrat et sont fournies au client (ci-après « l'acheteur ») avant la conclusion du contrat.
2. Les relations juridiques entre nous et notre acheteur sont régies exclusivement par les dispositions mentionnées au point I.1. Pour être valide, toute dérogation doit être rédigée par écrit.
3. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales. Dans les cas où la forme écrite est requise par les présentes Conditions de livraison et de paiement, la signature électrique RSign équivaut à la signature manuscrite.

### II. Étendue de l'obligation de livraison

4. L'étendue de la livraison est déterminée par la confirmation de commande écrite de Jungheinrich AG. Les accords accessoires et les modifications nécessitent une confirmation écrite de Jungheinrich AG.
5. Nos documents de vente sont toujours sans engagement et ne constituent pas des offres définitives. La commande est considérée comme acceptée quand elle est confirmée par écrit par nos soins.
6. Les documents tels que les prospectus, les dessins, les indications de poids ainsi que les données techniques n'ont qu'une valeur indicative, à moins qu'ils n'aient été expressément déclarés comme définitifs.
7. Jungheinrich AG se réserve le droit d'apporter des modifications de conception ou de forme pendant le délai de livraison, à condition que l'objet de livraison, sa fonction ou son apparence ne soient pas fondamentalement modifiés et que cela reste acceptable pour l'acheteur. Une modification du prix pour cette raison n'a pas lieu.

### III. Prix

1. Les prix correspondent aux prix sortie d'usine Jungheinrich AG, Hirschthal, hors TVA, emballage, fret, frais de port, frais d'assurance et hors montage.
2. Les emballages ne sont pas repris.
3. En cas de changement du taux de change de la monnaie de facturation en EURO ou en cas d'introduction ou d'augmentation d'une taxe d'exportation légale dans le pays de fabrication entre l'offre, la confirmation de l'ordre et le paiement du prix de facturation, l'entreprise Jungheinrich AG a le droit d'augmenter le prix de facturation selon le changement. Les taxes entrant en vigueur après la conclusion du contrat ou les augmentations de taxes existantes dans le pays sont à la charge de l'acheteur.
4. Tous types de remises, d'escomptes ou d'autres avantages ne sont pas accordés, sauf en cas d'accord contraire.

#### **IV. Conditions de paiement**

1. Les paiements doivent être effectués sans frais à l'entreprise Jungheinrich AG via un organisme de paiement désigné par cette dernière, à savoir 1/3 du prix lors de la confirmation de commande, 2/3 lors de la livraison ou lors de la réception de la facture ou lors la mise à disposition pour l'expédition ou après accord si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur.
2. La retenue de paiements ou de facturations avec des prétentions contraires est expressément exclue.
3. En cas de livraison partielle, les paiements doivent être effectués en fonction du volume de livraison.
4. En cas de dépassement d'une date de paiement, un intérêt de 6 % est facturé à partir de l'échéance, sans la nécessité d'une mise en demeure, sous réserve de l'exercice d'autres droits. Les traites doivent être escomptables, d'éventuels frais d'encaissement et d'escompte sont à la charge de l'acheteur.
5. Si, en cas d'accord d'un paiement échelonné, une tranche (traite) du prix d'achat n'a pas été payée par l'acheteur le jour de l'échéance, l'ensemble de la dette résiduelle est exigible immédiatement, même si un report avait été accordé par le fournisseur.
6. Des droits de compensation ou de rétention de l'acheteur vis-à-vis des droits du fournisseur sont valables uniquement s'ils sont incontestables ou si l'acheteur a fait valoir ses objections, en particulier ses droits découlant de vices, dans le cadre d'un procès et si la revendication est en état d'être jugée et justifiée.
7. Les paiements doivent uniquement être effectués directement à l'administration principale du fournisseur à Hirschthal.
8. La TVA dans son montant légal est à la charge de l'acheteur et n'est pas comprise dans le prix. Les changements du taux légal de la TVA sont à la charge de l'acheteur.

#### **V. Délai de livraison**

1. Le délai de livraison débute à la date effective du contrat par la confirmation de commande du fournisseur, dès qu'un accord complet sur le type d'exécution a lieu et que tous les documents sont disponibles. Si, pendant l'écoulement du délai de livraison, une autre version de l'objet de livraison, quel que soit l'aspect, est exigée par l'acheteur avant la livraison, l'écoulement du délai de livraison jusqu'au jour de l'accord sur la version est interrompu et éventuellement prolongé de la durée nécessaire pour la version différente.
2. Le délai de livraison est maintenu si la livraison est prête à être expédiée dans le délai et si ceci a été communiqué à l'acheteur. Ceci est également valable en cas de montage par le fournisseur à l'emplacement prévu.
3. Des livraisons partielles sont autorisées.
4. Le délai de livraison est prolongé de manière raisonnable en cas d'évènements imprévisibles tels que des cas de force majeure, des perturbations dans l'exploitation, des grèves, des interventions des autorités, une livraison retardée ou insuffisante de matériaux essentiels de la part des fournisseurs de l'entreprise Jungheinrich AG.
5. Si la date de livraison convenue ou si un délai de livraison prolongé de manière appropriée en raison des causes citées ci-dessus est dépassé(e) de plus de 2 mois, seul l'acheteur est autorisé à fixer un nouveau délai de 6 semaines. Si, même après l'expiration du délai supplémentaire, le fournisseur n'a pas livré l'objet acheté, l'acheteur peut résilier le contrat par déclaration écrite. Trois mois après le dépassement de la date de livraison initiale en raison d'une des causes susmentionnées, les deux parties disposent d'un droit de retrait de l'ensemble du contrat. Les demandes de dommages et intérêts en raison d'un retard ou d'un manquement aux obligations ne sont pas applicables, dans la mesure où aucune faute grave ne peut être imputée au fournisseur. Les paiements déjà effectués sont remboursés. Ils ne donnent pas lieu à des intérêts.

6. Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur, le fournisseur est autorisé, 2 semaines après la communication de la mise à disposition pour l'expédition, à réclamer à l'acheteur les coûts pour le stockage, même dans sa propre entreprise. Si l'expédition est retardée de plus de 2 mois après la communication de la mise à disposition pour l'expédition, l'entreprise Jungheinrich AG est autorisée à fixer un délai approprié pour la réception de la marchandise de stockage et si l'acheteur ne la réceptionne pas non plus pendant ce délai, de soit se retirer du contrat ou d'utiliser autrement l'objet de livraison et de livrer l'acheteur avec un délai prolongé approprié.

## **VI. Réserve de propriété**

1. Tous les objets livrés restent à la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet de toutes les créances dues au fournisseur dans le cadre de l'ensemble de la relation commerciale.
2. L'acheteur s'engage à assurer l'objet de livraison contre les incendies et autres dommages matériels et de le maintenir assuré jusqu'à ce que les obligations du contrat soient remplies.
3. Si l'acheteur utilise l'objet de livraison dans sa propre entreprise, il lui est interdit de le revendre, de le mettre en gage ou de le transférer à titre de sûreté, en tout ou en partie, sans l'autorisation du fournisseur, tant que la réserve de propriété subsiste.
4. Si un acheteur a acquis un objet en tant que revendeur dans le but de le revendre, la revente est autorisée dans le cadre des transactions conventionnelles.
5. En cas de revente d'un objet soumis à réserve de propriété, l'acheteur cède d'ores et déjà au fournisseur ses créances futures envers son propre acquéreur.
6. L'acheteur est tenu d'informer sans délai le fournisseur de toute mesure d'exécution forcée portant sur un objet soumis à réserve de propriété et de lui transmettre des copies des dispositions et des protocoles de saisie. En outre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la reprise de possession dans le cadre de la procédure d'exécution dans un délai raisonnable. Si ces objets sont en possession d'un tiers, l'acheteur consent à ce que le fournisseur reprenne également dans ce cas les objets en sa possession.
7. La revendication de la réserve de propriété ainsi que la soustraction ou la saisie de l'objet de livraison par le fournisseur ne sont pas considérées comme un retrait du contrat.
8. L'acheteur est d'accord avec la saisie de la réserve de propriété.

## **VII. Transport et transfert des risques**

1. Le transport et les stockages éventuels pendant le trajet ou à l'emplacement prévu ont lieu à la charge de l'acheteur.
2. Sauf accord contraire, l'entreprise Jungheinrich AG dispose du choix des trajets d'expédition et des moyens de transport.
3. L'assurance contre les dommages dus au transport est du ressort de l'acheteur et est contractée par nous-mêmes et facturée à l'acheteur uniquement avec un ordre explicite par écrit de ce dernier.
4. Pour les dommages qui surviennent après la mise à disposition pour l'expédition des marchandises, que ce soit sur l'objet de livraison en lui-même ou d'une autre manière, la responsabilité du fabricant est exclue. Ceci est valable en particulier également pour les dommages corporels, les dommages sur les marchandises qui ne font pas partie du contrat ou pour les pertes de bénéfices.

## **VIII. Montage**

1. Si un objet doit être livré monté sur place, l'acheteur doit accomplir à temps et à sa charge toutes les tâches préparatoires nécessaires au montage. En particulier avant l'arrivée des monteurs, il doit garantir la solidité et l'exactitude des fondations et les faire sécher, préparer les matériaux sur le lieu d'utilisation et mettre à disposition la main-d'œuvre, l'éclairage, le chauffage, etc. nécessaires au montage.

2. Le fournisseur facture à la charge de l'acheteur le temps de déplacement, de travail et d'attente, les frais de déplacement et d'entretien des monteurs qu'il a mis à disposition en appliquant les taux forfaitaires conventionnels du fournisseur.
3. Les monteurs sont délégués lorsque l'expédition du fournisseur est arrivée sur place et que tout est prêt pour le montage. Le temps d'attente des monteurs, quelle qu'en soit la raison et en dehors de la responsabilité de l'entreprise Jungheinrich AG, ainsi que leur travail effectué autre que le travail à notre charge, sont facturés à part à l'acheteur.
4. L'acheteur doit prendre soin de l'équipement fourni par le fournisseur et des objets du personnel de montage et est responsable jusqu'à la réalisation complète des travaux de montage ou jusqu'à l'évacuation du poste de travail et des objets de tous les dommages, de leur destruction et de leur perte. L'entreprise Jungheinrich AG et l'acheteur sont responsables de leur propre personnel selon les prescriptions légales en vigueur. L'acheteur est le seul responsable pour les dommages matériels et corporels de tiers.

## IX. Droit de rétractation

1. Si l'exécution du contrat est entièrement ou en partie impossible pour le fournisseur, l'acheteur peut résilier le contrat en cas d'impossibilité complète ou demander une réduction appropriée du prix en cas d'impossibilité partielle.
2. Si, dans le cadre d'un contrat d'ouvrage ou de livraison, le travail du fournisseur est interrompu sur demande du fournisseur, l'acheteur est dans l'obligation de rembourser sous quatre semaines les coûts survenus jusqu'au moment de l'interruption, après déduction de l'acompte payé.
3. D'autres exigences de l'acheteur sont exclues.
4. Dans les cas de force majeure comme décrits au paragraphe E, chiffre 4 des conditions de livraison, si celle-ci influence de manière conséquente l'impact économique ou le contenu de la prestation ou a un impact important sur l'exploitation du fournisseur, et dans le cas d'une incapacité ultérieure d'exécution, le fournisseur a le droit de résilier partiellement ou entièrement le contrat, et ce même sans délai de résiliation de trois mois.
5. Des demandes de dommages et intérêts de la part de l'acheteur en raison d'un retrait de ce type ne sont pas applicables.

## X. Garantie et responsabilité

1. Le fournisseur garantit à l'acheteur une construction correcte, une qualité conforme à l'usage prévu du matériel utilisé et une bonne exécution conformément à l'offre ou à la confirmation de commande jointe. Le fournisseur s'engage, sur demande écrite de l'acheteur, à réparer ou remplacer aussi rapidement que possible, à sa discrétion, toute pièce des livraisons du fournisseur qui se révèle défectueuse ou inutilisable jusqu'à l'expiration de l'obligation de garantie, à condition que cela résulte manifestement d'un mauvais matériau, d'une construction défectueuse ou d'une exécution défaillante.
2. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur et doivent être restituées au fournisseur. L'acheteur doit mettre à disposition le personnel et les installations d'aide nécessaires sans dédommagement.
3. Sont considérées comme propriétés garanties uniquement les propriétés qui sont désignées expressément en tant que telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Si celles-ci ne sont pas garanties ou garanties partiellement, l'acheteur a droit à une correction immédiate de la part du fournisseur. Pour ce faire, l'acheteur doit garantir au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires.

4. Les différents travaux ou livraisons de garantie n'entraînent pas de prolongation du délai de garantie pour la livraison principale. Sont exclus de la garantie du fournisseur les dommages qui ne sont pas manifestement dus à un mauvais matériau ou à une construction ou exécution défectiveuse, par exemple suite à une usure naturelle, à un mauvais entretien, au non-respect des directives d'exploitation, à une sollicitation excessive, à des consommables non appropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques ou à d'autres raisons qui ne sont pas de la responsabilité du fournisseur.
5. Pour les livraisons et prescriptions de sous-traitants, le fournisseur assure la garantie uniquement dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.
6. Pour les vices concernant le matériau, la construction ou l'exécution ou en cas de propriétés garanties manquantes, l'acheteur ne dispose d'aucun droit ni prétention autres que ceux expressément mentionnés ci-dessus. Le droit de réduction et de révocation en particulier est exclu.
7. Les contrôles d'exploitation expressément exigés par l'acheteur et toutes autres prestations qui ne sont pas couvertes par la garantie ou qui dépassent le cadre de la garantie ne sont pas considérés comme prestations de garantie et sont facturés à part.
8. L'acheteur ne peut en aucun cas exiger le remboursement de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de livraison en lui-même, comme les pertes de production, les pertes d'utilisation, les pertes d'ordres de commandes, les pertes de bénéfices ainsi que les autres dommages directs ou indirects. Ces restrictions ne sont pas applicables si l'acheteur peut prouver une faute grossière ou une intention illégale de la part du fournisseur, mais elles sont applicables en cas d'intention illégale ou de faute grossière de la part du personnel d'aide. Dans le cas de fautes légères, la responsabilité du fournisseur s'élève au total aux paiements sur l'ensemble de l'année, limitée à un montant maximum de CHF 30 000.–.
9. Si l'acheteur revend l'objet de livraison, il est responsable du respect de la réglementation sur les exportations nationales et internationales ainsi que de la transmission des dispositions relatives au boîtier télématique. Si l'acheteur modifie l'objet de livraison revendu ou manque à son obligation de transmettre les dispositions par télématique, il est responsable des dommages survenus vis-à-vis du fournisseur, de son acheteur ou de tiers.
10. Les directives de la loi sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.

## XI. Documents

1. La propriété et les droits d'auteur demeurent réservés à tout moment sur les dessins, prospectus et documents imprimés fournis à l'acheteur. Ceux-ci ne doivent être ni copiés, ni reproduits et ne doivent jamais être rendus accessibles à des tiers.
2. Les documents doivent être immédiatement restitués au fournisseur, sauf s'ils sont commandés.

## XII. Protection des données et boîtier télématique

1. Le traitement des données personnelles en rapport avec les livraisons et les prestations est soumis aux déclarations de protection des données du fournisseur. Les déclarations de protection des données expliquent le traitement des données personnelles par le fournisseur et contiennent notamment des informations sur la responsabilité, les finalités du traitement, les éventuels destinataires et les droits des personnes concernées. La déclaration générale de protection des données peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.jungheinrich.ch/fr/déclaration-de-protection-des-données-464402>. La déclaration de protection des données liée au produit peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.jungheinrich.ch/fr/déclaration-de-conformité-pour-les-services-numériques-903444>.
2. Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un contrat, l'acheteur prend connaissance du fait que Jungheinrich AG peut traiter les informations de contact pour des contrôles de solvabilité ainsi qu'à des fins de recouvrement avec des autorités ou des entreprises en Suisse et à l'étranger.

3. Les chariots élévateurs du fournisseur sont généralement équipés d'un boîtier télématique. Pendant le fonctionnement du chariot élévateur, le boîtier télématique génère en continu des données sur le véhicule, telles que la levée, l'abaissement, la traction, la vitesse, sa position, son état de fonctionnement (sous tension ou hors tension), ainsi que la température de certains composants du véhicule, les heures de fonctionnement, les registres d'erreur (« données de télématique ») et transmet ces données de façon mobile au fournisseur ou à ses sociétés affiliées dans le même pays ou à l'étranger, dans l'objectif de facturer les services selon les heures de fonctionnement, de concevoir de nouveaux modèles de location, pour l'entretien à distance, à des fins de développement et d'optimisation technique des chariots élévateurs, et autres objectifs similaires. L'acheteur consent à l'utilisation des données de télématique par le fournisseur ou par des tiers travaillant avec le fournisseur. Il peut toutefois exiger la désactivation du boîtier de télématique par contrat individuel.
4. Le contrat relatif à l'acquisition et/ou à la mise à disposition du chariot-élévateur n'inclut pas de contrat de l'acheteur au fournisseur concernant l'acquisition ou le traitement des données en son nom. Ceci requiert des dispositions contractuelles distinctes.
5. Le boîtier télématique ne permet en aucun cas de collecter, de traiter et de transmettre des données à caractère personnel au fournisseur. Si l'acheteur regroupe les données télématiques avec d'autres informations permettant d'identifier une personne physique (par exemple le cariste), il en assume l'entièvre responsabilité.

### **XIII. Lieu d'exécution et tribunal compétent**

1. Le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations contractuelles des deux parties est, sauf convention contraire expresse, Aarau.
2. Pour les litiges avec des clients professionnels (B2B), le for exclusif est Aarau.
3. Pour les contrats conclus avec des consommatrices et consommateurs (B2C), les juridictions légales obligatoires s'appliquent.
4. La relation contractuelle est exclusivement soumise au droit suisse ; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

### **XIV. Nullité partielle**

L'éventuelle caducité de certaines conditions n'a aucune influence sur la validité des autres accords.

### **XV. Modifications des conditions générales de livraison et de paiement**

Le fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Les modifications ou compléments ultérieurs des conditions générales de livraison sont appliqués à un contrat en cours si l'acheteur n'a pas expressément indiqué son refus des dispositions modifiées dans un délai de 30 jours.